

## Administration générale

Conseil général  
Par son Président  
M. Alain Duroux

Affaire traitée par X. Lavanchy / ar  
Références 11.20.02.00

Saint-Maurice, le 7 avril 2021

### Règlement sur la distribution d'eau potable – 2<sup>ème</sup> lecture

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers-ères généraux-ales,

Nous nous permettons de revenir vers vous dans le processus d'adoption du règlement susmentionné.

Votre conseil a adopté ce règlement en première lecture lors de sa dernière session de la précédente législature. Comme annoncé lors de la séance en plenum, le règlement, et plus particulièrement l'annexe consacrée aux tarifs, a été soumis à la Surveillance des prix SPR par courrier du 9 octobre 2020. Une réponse a été portée à notre connaissance par courrier du 12 mars 2021.

Après relecture de ce règlement et sur la base de la réponse de la Surveillance des Prix SPR, nous vous informons que notre Conseil municipal a apporté les commentaires suivants que nous soumettons à votre connaissance pour décision lors de la seconde lecture. Le premier point correspond uniquement à des précisions syntaxiques, alors que le second modifie la position initiale du Conseil municipal sur les tarifs qui seront pratiqués.

#### Dénominations

##### 1. Municipalité

Le terme de « Municipalité » figure dans de nombreux articles du projet de règlement que nous vous avons fait parvenir comme dans ceux du règlement adopté en première lecture. Or cette dénomination n'appartient pas à l'ordre juridique valaisan et doit être remplacé par le terme « Commune municipale » qui figure dans la loi sur les communes (par exemple art. 3 et ss de la Loi sur les communes). Par ailleurs, dans certains cas, il y a lieu de déterminer l'autorité communale chargée de l'exécution des dispositions soit de remplacer « Municipalité » par « Conseil municipal ».

Ainsi, dans le détail, nous proposons de remplacer :

- dans l'art. 6 : « la Municipalité » par « la Commune municipale »
- dans l'art. 7 : al. 2 : « la Municipalité » par « le Conseil municipal »
- dans l'art. 17 : « la Municipalité » par « la Commune municipale »
- dans l'art. 18 : « la Municipalité » par « la Commune municipale »
- dans l'art. 34 al. 3 : « la Municipalité » par « le Conseil municipal »
- dans l'art. 45 al. 2 : « la Municipalité » par « la Commune municipale »

- dans l'art. 49 : « la Municipalité » par « la Commune municipale »
- dans l'art. 51 al. 2 : « l'administration communale » par « la Commune municipale »
- dans l'art. 57 : « la Municipalité » par « le Conseil municipal »

## 2. Le Service « des eaux »

Par ailleurs, figure à l'article 1 du règlement une référence au Service des eaux potables. Ce Service n'existe pas en tant que tel dans l'organigramme de la Commune actuellement. Il n'est pas non plus adéquat de faire figurer le nom actuel de ce service, soit le Service Infrastructures et Energies, cette dénomination pouvant être modifiée à l'avenir. Ainsi, nous proposons d'adopter le terme générique de « service chargé de la gestion du réseau d'eau ».

## Tarifs

Le Conseil municipal suggère de suivre les recommandations de la Surveillance des prix. Ainsi, il propose, par rapport à la première version, d'adapter à la hausse les taxes perçues sur une base fixe, à savoir la taxe annuelle d'abonnement et la taxe s'appliquant aux chantiers. Il propose également de prévoir des fourchettes dans la fixation des taxes fixes en adoptant dans l'entrée en vigueur la taxe prévue en seuil bas. La consommation taxée sur une base variable est cependant réduite dans la proportion proposée, soit une fourchette allant de CHF 0.90 à CHF 1.50, avec une première taxe fixée à CHF 0.90.

Ainsi, le Conseil municipal devrait pouvoir ajuster les taxes fixes et variables en revoyant entièrement la tarification toutes les années si cela s'avérait nécessaire. En cela, le Conseil municipal suggère d'introduire une souplesse maximale et de également de modifier l'art. 55 en intégrant les taxes fixes dans la décision annuelle avec le texte suivant :

« Art. 55 Décision annuelle de fixation des taxes et du prix de l'eau

Le Conseil municipal est compétent pour fixer chaque année le montant des taxes fixes et le prix du m<sup>3</sup> dans les fourchettes prévues dans l'annexe « tarifs d'application : consommation – parts variable ». Pour fixer le prix, le Conseil municipal tient compte de la réalité des coûts du service des eaux. »

Vous recevez en annexe la détermination de la Surveillance des Prix, l'annexe tarifaire du règlement sur la distribution de l'eau potable, un tableau comparatif actualisé et une évaluation tarifaire par ménage.

Nous précisons que le PDDE sera remis sous sa forme définitive au Conseil municipal le 12 mai 2021. Dès remise, il sera mis à disposition de la commission de 2<sup>ème</sup> lecture si elle le souhaite. Les montants prévus par le plan pour la période 2022 à 2027 sont conformes à ceux pris en compte pour le calcul des taxes.

Nous vous remercions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers-ères généraux-ales, d'accorder l'attention voulue aux informations et propositions faites dans le présent courrier. Nous vous invitons à approuver le règlement communal sur la distribution d'eau potable en 2<sup>ème</sup> lecture avec les propositions de modifications qui figurent ci-dessus.

En vous remerciant de votre collaboration, veuillez recevoir nos salutations les meilleures.

## Municipalité de Saint-Maurice

Président  
Xavier Lavanchy



Secrétaire  
Alain Vignon



Annexes : mentionnées



## Règlement sur la distribution d'eau potable – Annexe 1

### Tarifs d'application

*(Tous les tarifs s'entendent hors TVA)*

#### A. Saint-Maurice

Taxes de raccordement au réseau

CHF 1'000.-	raccordement jusqu'à 1 ¼ "
CHF 1'500.-	raccordement jusqu'à 1 ½ "
CHF 2'500.-	raccordement jusqu'à 2 "
CHF 4'000.-	raccordement jusqu'à 2 ½ "
CHF 6'000.-	raccordement jusqu'à 3 "
+ CHF 200.-	par appartement dès la deuxième unité de logement.

La taxe de raccordement au réseau pour les jardins est réduite de moitié.  
Pour un diamètre supérieur, la taxe est fixée de cas en cas par le Conseil municipal.

#### Abonnements

##### a) Taxe annuelle d'abonnement

La taxe annuelle d'abonnement est fixée par le Conseil municipal dans les fourchettes suivantes :

d'au minimum CHF 60.- à CHF 100.- au maximum par concession ;  
d'au minimum CHF 30.- à CHF 50.- au maximum par ménage, atelier, appartement, commerce, immeuble, industrie, etc.

Pour les immeubles commerciaux, les industries, la taxe d'abonnement est basée sur le diamètre d'entrée **et ce, dans les fourchettes suivantes :**

d'au minimum CHF 90.- à CHF 150.- au maximum jusqu'à 1 "  
d'au minimum CHF 150.- à CHF 250.- au maximum jusqu'à 1 ¼ "  
d'au minimum CHF 240.- à CHF 400.- au maximum jusqu'à 1 ½ "  
d'au minimum CHF 420.- à CHF 700.- au maximum jusqu'à 2 "  
d'au minimum CHF 600.- à CHF 1'000.- au maximum jusqu'à 2 ½ "  
d'au minimum CHF 900.- à CHF 1'500.- au maximum jusqu'à 3 "  
d'au minimum CHF 2'000.- à CHF 3'300.- au maximum au-dessus de 3 "

##### b) Chantiers

CHF 200.- location compteur (taxe unique)

#### Tarifs forfaitaires (sans compteur)

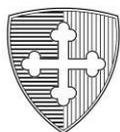
Robinet de jardin	CHF 75.-
Eau de construction	CHF 100.-
Forains	CHF 30.- la première semaine, CHF 20.- les suivantes

#### Consommation – part variable

La part variable, calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommée, est fixée par le Conseil municipal dans une fourchette qui va d'au minimum **CHF 0.90 à CHF 1.50** au maximum par m<sup>3</sup> relevé annuellement au compteur.

#### Location des compteurs

10% de la valeur des compteurs au prix du jour.



B. Mex : tarifs transitoires pour les raccordements dans l'attente de la pose du compteur

Taxes de raccordement au réseau

Idem tarif normal

**Tarif de consommation à l'usage domestique et industriel sans compteur (transitoire)**

Ménages 1 ou 2 personnes

Ménage 2 personnes CHF 200.-

Ménage 1 personne (80%) CHF 160.-

Familles, ménages de plus de deux personnes

Montant de base CHF 200.-

En sus, dès 3 personnes, par personne CHF 40.- (max CHF 120.-)

Divers

Café y compris ménage CHF 400.-

Chalets et appartements en R2 CHF 160.-

PROJET



CH-3003 Berne, SPR, Zaa

Municipalité de Saint-Maurice  
Grand-Rue 79  
Case postale 83  
1890 Saint-Maurice

Votre référence:

Notre référence: OM 458/20 331-1

Contact: Agnes Meyer Frund

**Berne, le 12 mars 2021**

## **Projet de révision des tarifs sur la distribution de l'eau de la Commune de Saint-Maurice Préavis du Surveillant des prix**

Monsieur le Syndic,  
Mesdames les Conseillères communales,  
Messieurs les Conseillers communaux,

Nous avons bien reçu votre courrier du 9 octobre 2020 sollicitant l'avis du Surveillant des prix sur le projet de révision des tarifs sur la distribution de l'eau de la Commune de Saint-Maurice et vous en remercions.

Le Surveillant des prix vous communique ci-après son préavis sur le nouveau modèle de tarifs.

### **1. Aspects formels**

La loi sur la surveillance des prix (LSPr) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé. La gestion et la maintenance du réseau communal de distribution de l'eau potable sont effectuées par la Commune de Saint-Maurice qui dispose donc d'un monopole local pour la fourniture de ces services.

L'article 14 de la LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Dans le cas des tarifs pour la distribution de l'eau potable, le Surveillant des prix dispose d'un droit de recommandation envers les communes. Il peut utiliser ce droit pour proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14, LSPr). En

l'espèce, conformément à l'art. 14 LSPr, la Commune de Saint-Maurice a demandé au Surveillant des prix d'examiner le projet de révision des tarifs sur la distribution de l'eau.

## **2. Analyse des tarifs**

### **2.1. Éléments d'appréciation**

Afin d'évaluer les taxes d'approvisionnement en eau potable de la Commune de Saint-Maurice, le Surveillant des prix a analysé la documentation fournie avec votre courrier du 9 octobre 2020. Il a également pris en compte son document « *Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées* »<sup>1</sup>.

### **2.2. Ajustement prévu (tarifs hors TVA)/Éléments d'appréciation**

La municipalité prévoit d'augmenter les tarifs de l'eau à partir du 01.01.2021 comme suit:

	<b>jusqu'au 31.12.2020</b>	<b>à partir du 01.01.2021</b>
Taxe sur la consommation:	Fr. 0.50/m <sup>3</sup>	Fr. 1.50/m <sup>3</sup>
Taxe de base (par concession):	Fr. 30. --	Fr. 30. --
Taxe de basse (appartement)	Fr. 15. --	Fr. 15. --

Pour les informations détaillées sur la structure tarifaire, voir également les documents soumis par la commune sur les frais d'utilisation.

Des revenus supplémentaires d'environ Fr. 330'000. -- par an sont attendus. Les frais de connexion (taxes de raccordement) ne sont pas modifiés.

### **2.3. Délimitation des coûts et coûts imputables**

Seuls les coûts devant être couverts par les taxes d'utilisation sont pris en compte. Des taxes fondées sur le principe de causalité visent exclusivement à couvrir les coûts occasionnés par les utilisateurs de la prestation.

Lorsqu'il s'agit d'imputer des coûts à un exercice, les amortissements sont les éléments qui posent le plus de difficultés. Amortir les conduites et les installations inscrites à l'actif sur la durée d'utilisation proposée par la branche en se fondant sur les valeurs d'acquisition historiques permet une imputation périodique correcte des coûts.<sup>2</sup>

La commune amortit les installations dégressivement avec 10% de valeurs résiduelles. L'introduction du MCH2 (prévue pour 2022) réduira les taux d'amortissement à 7% de la valeur résiduelle.

Afin de garantir une délimitation des coûts qui corresponde au principe de causalité, il est nécessaire que tous les investissements, y compris les investissements de remplacement, soient inscrits à l'actif, en particulier ceux liés au remplacement de conduites et à la planification. Le MCH2 prévoit des limites d'inscription à l'actif qui sont parfois élevées. Pour que les coûts soient comptabilisés à la bonne période et ainsi satisfaire au principe de causalité, les investissements inscrits chaque année dans le compte en cours devraient être inférieurs à 10 % des charges totales de l'entreprise. Dans le cas contraire, il convient de modifier la pratique en matière d'inscription à l'actif.

Les comptes 2018 et 2019 démontrent des sous couvertures des charges de 93'000 et 105'000 francs. Dans les comptes 2018 et 2019, les montants sous la position « entretien réseau et installation » se

<sup>1</sup> Publié en mai 2017 sur le site Internet du Surveillant des prix et accessible sur: [www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home.html](http://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home.html) sous Thèmes > Infrastructure > Eaux usées > Informations complémentaires > Services.

<sup>2</sup> Une durée d'amortissement inférieure à la durée d'utilisation induit un préfinancement qui est pris en considération dans l'appréciation du Surveillant des prix.



montent à 155'000 et 159'000 francs, ce qui correspond entre 37 et 38 % des coûts totaux. Le Surveillant des prix estime que ces coûts ne devraient pas dépasser les 15 % des coûts totaux. Au-delà, nous pouvons supposer que des coûts pour le remplacement du réseau sont inscrits directement dans les comptes de charges « entretien » au lieu d'être activés (c'est-à-dire inscrits à l'actif). Une limitation des coûts d'entretien, y compris les petits investissements, à 15 % des coûts totaux, soit 63'000 francs, permet une équilibrage des comptes. Les pertes cumulées ne sont donc pas des sous couvertures à considérer, car elles correspondent à une comptabilisation erronée des investissements. Si la Commune active à l'avenir systématiquement tous les investissements, une augmentation de 50 centimes par mètre cube – soit des revenus supplémentaires de 165'000 francs<sup>3</sup> - suffit pour couvrir toutes les charges et réduire le déficit cumulé. Une réduction très rapide du déficit n'est pas nécessaire dans la mesure où il s'agit d'investissements non activés.

#### **2.4. Modèle utilisé pour déterminer les taxes**

Une grande partie des coûts d'approvisionnement en eau n'est pas dépendante du niveau de la consommation. Pour qu'il soit financièrement durable, le modèle utilisé pour déterminer la hauteur des taxes devrait par conséquent prévoir qu'au moins 50 % des recettes proviennent de taxes indépendantes de la consommation.

Les exigences relatives aux critères de calcul des composantes des taxes varient selon la part des recettes issues des taxes de base. Il ne faudrait pas générer plus de la moitié des recettes de taxes au moyen d'une taxe unique par logement ou raccordement. Si la part des recettes provenant des taxes de base est plus élevée, les critères de calcul doivent être davantage axés sur les facteurs influençant le dimensionnement des infrastructures. Les unités de raccordement (ou « load units ») de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) répondent au mieux à cette exigence. La saisie et l'actualisation des unités de raccordement représentent cependant une lourde charge administrative.

Outre les modèles préconisés par les associations professionnelles, le Surveillant des prix considère également que les combinaisons de taxes par raccordement et de taxes par logement<sup>4</sup> sont appropriées pour l'évaluation de la taxe de base (cf. annexe).

Le système en vigueur appliqué par la Commune correspond à un des systèmes proposés par le Surveillant des prix. En augmentant la taxe de consommation, la Commune s'écarte de la recommandation du Surveillant des prix de percevoir au moins 50% des revenus par la taxe de base. Si dans l'avenir davantage de moyens sont nécessaires pour couvrir les coûts, l'augmentation devrait se faire à travers les taxes de base.

---

<sup>3</sup> 330'000 m<sup>3</sup> \* 0.50 frs/m<sup>3</sup>

<sup>4</sup> Dès que la taxe par logement dépasse l'équivalent de 50 m<sup>3</sup> de consommation d'eau, il est recommandé de différer la taxe par logement selon la grandeur des appartements.

### 3. Recommandation

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 de la LSPr, le Surveillant des prix recommande à la Commune de Saint-Maurice:

- **de limiter l'augmentation du tarif variable pour le fixer à 1 franc par mètre cube au maximum ;**
- **d'activer tous les investissements (y compris les renouvellements des canalisations) ;**
- **de percevoir à moyen terme au moins 50 % des taxes sur une base fixe.**

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation, doit s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 de la LSPr. Nous vous prions également de nous adresser votre prise de position et votre décision une fois publiées. Dès que l'autorité compétente aura pris sa décision, nous publierons notre recommandation sur notre site Internet. Si la présente recommandation contient, à votre avis, des secrets d'affaires ou de fonction, nous vous prions de les indiquer lorsque vous nous communiquerez votre décision.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, l'assurance de notre considération distinguée.

Signé numériquement par Meierhans Stefan X9IB3X  
Bern / Berne / Berna, 2021-03-12 (avec jeton  
d'horodatage)

Stefan Meierhans  
Surveillant des prix

Annexe : Modèles recommandés pour les taxes de base relatives à l'approvisionnement en eau

Echange d'e-mails Service des Finances – Surveillance des prix  
Validation de la proposition du 26.03.2021

De : [agnes.meyerfrund@pue.admin.ch](mailto:agnes.meyerfrund@pue.admin.ch) <[agnes.meyerfrund@pue.admin.ch](mailto:agnes.meyerfrund@pue.admin.ch)>

Envoyé : lundi, 29 mars 2021 17:06

À : Roserens Léonard <[leonard.roserens@st-maurice.ch](mailto:leonard.roserens@st-maurice.ch)>

Objet : AW: Service des Eaux - Nouvelles tarifications

Monsieur,

Nous vous confirmons que cette proposition est en ligne avec notre recommandation.

Nous vous prions de nous adresser la décision du Conseil Général une fois qu'elle sera publiée.

Meilleures salutations

**Agnes Meyer Frund**

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR

**Surveillance des prix**

Einsteinstrasse 2, 3003 Berne  
Tél 058 463 93 09  
Fax 058 462 21 08  
[agnes.meyerfrund@pue.admin.ch](mailto:agnes.meyerfrund@pue.admin.ch)  
[www.monsieur-prix.admin.ch](http://www.monsieur-prix.admin.ch)



Von: [Leonard.roserens@st-maurice.ch](mailto:Leonard.roserens@st-maurice.ch) <[Leonard.roserens@st-maurice.ch](mailto:Leonard.roserens@st-maurice.ch)>

Gesendet: Freitag, 26. März 2021 10:28

An: Meyer Frund Agnes PUE <[agnes.meyerfrund@pue.admin.ch](mailto:agnes.meyerfrund@pue.admin.ch)>

Betreff: Service des Eaux - Nouvelles tarifications

Madame,

Pour faire suite à nos divers entretiens, je souhaiterais vous soumettre ci-joint une nouvelle tarification qui sera proposée à notre Conseil Général et qui tient compte à mon sens de toutes vos remarques.

Pouvez-vous svpl me confirmer que si nous appliquons les tarifs de la variante "Surveillance Prix" nous sommes en adéquations avec vos recommandations ?

Un grand merci d'avance pour votre travail.

Meilleures salutations



MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-MAURICE

Finances et Contributions

Léonard Roserens  
**Responsable**

Grand-Rue 79  
Case postale 83  
1890 Saint-Maurice  
Tél. 024 / 486 60 65  
[www.st-maurice.ch](http://www.st-maurice.ch)



## Evolution des charges pour les ménages

### Variante 1

Tarifs fixes inchangés - Tarif variable à CHF 1.50/m3

Personne	M3 utilisés	Tarifs actuels	Nouveaux tarifs	Différence annuelle	Différence mensuelle
1	165.00	133.50	312.50	179.00	14.92
2	190.00	160.00	350.00	190.00	15.83
3	269.00	199.50	468.50	269.00	22.42
4	134.00	132.00	266.00	134.00	11.17
5	142.00	139.00	278.00	139.00	11.58
6	60.00	95.00	155.00	60.00	5.00
7	159.00	144.50	303.50	159.00	13.25
<b>Moyenne</b>	<b>159.86</b>	<b>143.36</b>	<b>304.79</b>	<b>161.43</b>	<b>13.45</b>

### Variante 2

Tarifs fixes modifiés selon M. Prix - Tarif variable à CHF 0.90/m3

Personne	M3 utilisés	Tarifs actuels	Nouveaux tarifs	Différence annuelle	Différence mensuelle
1	165.00	133.50	258.50	125.00	10.42
2	190.00	160.00	281.00	121.00	10.08
3	269.00	199.50	352.10	152.60	12.72
4	134.00	132.00	230.60	98.60	8.22
5	142.00	139.00	237.80	98.80	8.23
6	60.00	95.00	164.00	69.00	5.75
7	159.00	144.50	253.10	108.60	9.05
<b>Moyenne</b>	<b>159.86</b>	<b>143.36</b>	<b>253.87</b>	<b>110.51</b>	<b>9.21</b>